

PREFECTURE DE LA MARNE**REPUBLIQUE FRANCAISE**

direction de la réglementation
et des libertés publiques

bureau de l'environnement

Châlons sur Marne, le
hôtel de la préfecture
51036 Châlons sur Marne cédex
tél : 03.26.70.32.00

1D.2B./JMP

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 07-A-71-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, et notamment son article 18,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées, notamment par les décrets du 07 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-A-22-IC du 31 juillet 1987 réglementant les installations de la société Révival à Reims, les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 07-A-41-IC et n° 88-A-12-IC des 23 décembre 1987 et 26 avril 1989,
- la demande du ministère de l'environnement par circulaires en date du 30 mai 1997 et 11 juin 1997 de faire réaliser des campagnes de mesures particulières sur les usines d'incinération de déchets ménagers,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 juillet 1997,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 05 septembre 1997,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

ARRETE :

.../...

-2-

ARTICLE 1er :

Air

L'article 43 de l'arrêté préfectoral n° 87-A-22-IC du 31 juillet 1987 est complété comme suit :

1-1 : Une mesure annuelle des émissions à l'atmosphère des métaux lourds (Pb + Cr + Cu + Mn, Ni + As, Cd Hg) de chacune des lignes d'inclination doit être réalisée de manière à déterminer les concentrations et flux rejetés.

1-2 : Une mesure ponctuelle des émissions de dioxines doit être réalisée conformément à la norme CEN EN 1948 (parties 1, 2 et 3) de décembre 1996.

Le protocole de mesures doit être transmis, avant la réalisation de la campagne, à l'inspecteur des installations classées pour avis.

ARTICLE 2 :

Echéancier

Les résultats des mesures en 1-1 citées ci-dessus doivent être transmis à la préfecture pour le 15 octobre 1997 au plus tard.

Les résultats des mesures en 1-2 citées ci-dessus doivent être transmis à la préfecture pour le 1er décembre 1997.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Reims, qui en donnera communication à son conseil municipal.

.../...

-3-

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société RémiVal
- zone industrielle des Essillards - Chemin du Moulin de Vrilly - 51880 - Reims cédex 2.

M. le maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A
l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de
l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée
qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la
préfecture.

Châlons sur Marne, le 22 SEP. 1997

Pour le Maire
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU